

ARRÊTÉ N° 2562

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire
et ses installations connexes par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France
sur la commune de Reugny**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le SAGE Cher Amont, le PLU, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, le 18 avril 2023 et complété le 15 juin 2023, en vue d'exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Reugny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1921/2023 du 25 juillet 2023 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sur le territoire de la commune de Reugny, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'environnement ;
- Vu** les avis des conseils municipaux de Audes, Haut-Bocage et Nassigny ;
- Vu** l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 21 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 6 octobre 2023;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que la demande concerne l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud, constituée d'un poste d'enrobé, dont le démarrage des travaux est prévu en septembre 2023 pour une durée de production de 3 mois ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le projet est installé sur des parcelles privées, qui ont fait l'objet d'une ancienne exploitation de carrière réaménagée et sur les lesquelles l'implantation d'un parc photovoltaïque est à l'étude ;

Considérant la prise en compte des enjeux biodiversité identifiés lors de la réalisation de l'étude d'impact en vue du projet photovoltaïque et notamment l'identification de deux espèces patrimoniales nicheuses sur site (l'Alouette lulu et le Petit Gravelot) ;

2/4

Considérant la visite d'une experte ornithologue le 16 août 2023 confirmant l'absence d'indices de nidification pour l'Alouette lulu et le Petit Gravelot ;

Considérant l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifiant pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le public lors de la consultation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, N° de SIRET 444 449 219 000 54, représentée par M. Lionel VIDAILLAC, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises Brive Ouest, rue Jean DALLET, 19100 Brive-la-Gaillarde, faisant l'objet de la demande sus-visée déposée le 18 avril 2023 et complétée le 15 juin 2023, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale d'enrobage : RF500 de 450 t/h	E

E : Enregistrement

Les coordonnées de l'entrée du site sont les suivantes :

X (Lambert 93) : 670,58 km

Y (Lambert 93) : 6597,58 km

Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie
REUGNY	A	317 et 318	29 205 m ²

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sus-visée déposé le 18 avril 2023 et complété le 15 juin 2023 par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes telles que décrites, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé.

Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportée par l'exploitant à ses installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnées au 8° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6 - Cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.521-46-28 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prise ou prévues assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés.

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Reugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Reugny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois. Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de

l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article II.3 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, située Parc d'Entreprises Brive Ouest, rue Jean DALLET, 19100 Brive-la-Gaillarde.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Reugny chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Moulins, le

11 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL